

Mémento Retraite

1. Age de référence (art. 12 du Règlement de la caisse)

Homme

Pour les hommes, l'âge de référence est de 65 ans.

Femme

Pour les femmes, l'âge de référence dépend de l'année de naissance:

Année de naissance	Age de référence
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
1964 et après	65 ans

Un départ à la retraite anticipé est possible au plus tôt à partir de 58 ans révolus. Un départ à la retraite différé est possible jusqu'à 70 ans révolus.

2. Dispositions générales/modalités de perception des prestations de vieillesse

A partir de l'âge minimal de départ à la retraite, la personne assurée peut choisir de percevoir sa prestation de vieillesse sous forme de capital ou de rente au moment de son départ à la retraite. Il est également possible d'opter pour une forme de versement mixte (une partie en capital, une partie en rente). Lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence, elle reçoit automatiquement, deux à trois mois avant l'échéance, les documents relatifs à sa retraite.

3. Retraite anticipée

Un départ à la retraite anticipé est possible à partir de 58 ans révolus. Il suppose l'arrêt définitif de toute activité lucrative ou la poursuite d'une activité avec un salaire annuel inférieur au seuil d'entrée. Si, après un départ à la retraite anticipé, un nouveau contrat de travail est conclu avec le même employeur, le salaire annuel atteint à nouveau le seuil d'entrée ou la même activité indépendante est reprise sans interruption significative d'au moins six mois, la retraite anticipée sera annulée. Pour que vous puissiez faire une demande de retraite anticipée, l'employeur doit nous fournir un avis de sortie portant la mention «Retraite».

En cas de retraite anticipée, le taux de conversion est réduit de 0,15% par année complète. Le taux de conversion applicable à l'âge de référence sert de base (voir annexe 3 du Règlement de la caisse).

4. Retraite différée

Les personnes assurées qui continuent à exercer une activité lucrative à temps plein ou à temps partiel au-delà de l'âge de référence peuvent ajourner le versement des prestations de vieillesse jusqu'à ce qu'elles cessent leur activité, ou jusqu'à l'âge de 70 ans révolus au maximum. Le montant des cotisations ainsi que la répartition des cotisations sont définis dans le contrat d'affiliation. A la demande de la personne assurée, la prévoyance vieillesse peut être maintenue sans cotisations (sans cotisations d'épargne) après l'âge de référence. L'avoir de vieillesse continuera d'être rémunéré et sera exigible lors du départ effectif à la retraite.

En cas de retraite différée, le taux de conversion augmente de 0,15% par année complète, puis de 0,20% par année à partir de 68 ans. Le taux de conversion applicable à l'âge de référence sert de base, avec garantie des droits acquis (voir annexe 3 du Règlement de la caisse).

5. Capital vieillesse

Au moment du départ à la retraite, il est généralement possible de percevoir la totalité du capital vieillesse. Cependant, si des rachats facultatifs ont été effectués (par le/la salarié-e ou l'employeur) dans les trois ans précédant le départ à la retraite, ceux-ci sont soumis à une période de blocage et ne peuvent pas être perçus sous forme de capital. La personne assurée doit se renseigner au sujet des autres restrictions concernant les possibilités de versement en capital auprès des autorités fiscales compétentes. L'Asga décline toute responsabilité concernant le traitement fiscal du rachat.

L'Asga se réserve également le droit de verser les prestations surobligatoires, issues d'un transfert tardif de la prestation de libre passage (art. 8, ch. 2 du Règlement de la caisse), uniquement sous forme de capital.

Le choix de la prestation en capital doit être formulé avant le départ à la retraite. Un versement en capital échelonné est possible uniquement dans le cadre d'une retraite partielle. A ce sujet, veuillez consulter le mémento séparé Retraite partielle.

Pour qu'un versement en capital puisse être effectué, l'accord du/de la conjoint-e est requis pour les personnes mariées. A cet effet, l'Asga doit recevoir, lors du dépôt des documents relatifs à la retraite, la signature du/de la conjoint-e accompagnée d'une attestation officielle (pour les personnes mariées), ou une attestation officielle de l'état civil (pour les personnes non mariées). L'attestation officielle ne doit pas dater de plus de trois mois au moment du versement. Tous les frais éventuels facturés par des tiers en lien avec le versement en capital sont entièrement à la charge de la personne assurée. Cette règle s'applique par analogie aux partenariats enregistrés.

6. Rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ à la retraite, multiplié par le taux de conversion applicable.

Exemple (homme)	
Age de référence atteint le	30.09.2026
Avoir de vieillesse disponible	CHF 600'000.00
Taux de conversion	5,2 %
Rente de vieillesse à partir du 01.10.2026	CHF 31'200 par an, soit CHF 2'600 par mois

Les taux de conversion valables peuvent être consultés dans le Règlement de la caisse actuellement en vigueur (voir annexe 3).

7. Rente d'enfant de retraité

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui pourrait percevoir une rente d'orphelin en cas de décès du bénéficiaire. Le montant annuel de cette rente correspond, pour chaque enfant, à 20% de la rente de vieillesse en cours. Ce droit s'éteint à la date de décès de l'enfant ou lorsqu'il/elle atteint l'âge de 20 ans.

Ce droit subsiste cependant jusqu'à l'âge de 25 ans pour les enfants:

- qui suivent une formation (études universitaires ou formation professionnelle)
- reconnus invalides à au moins 70% selon l'AI, jusqu'au recouvrement de la capacité de gain

Les bénéficiaires de rentes doivent faire valoir ce droit en fournissant des contrats d'apprentissage ou des attestations d'études ou de formation et doivent présenter une attestation à jour chaque semestre.

8. Décès d'un-e bénéficiaire de rente de vieillesse

En cas de décès d'un-e bénéficiaire de rente de vieillesse, le/la conjoint-e marié-e* a droit à une rente de vieillesse de partenaire. Ce droit s'applique aussi aux partenaires non marié-es, à condition que le/la bénéficiaire ait déclaré, de son vivant, un-e partenaire à l'Asga au moyen d'une déclaration des bénéficiaires et que les conditions prévues par le Règlement de la caisse soient respectées.

Le montant de la rente de vieillesse de partenaire correspond à 60% de la rente de vieillesse en cours.

Si le décès survient dans les cinq ans qui suivent une étape de retraite, les survivants ont droit à un capital dont le montant correspond à cinq rentes de vieillesse annuelles, déduction faite des rentes déjà perçues.

* Cette règle s'applique par analogie aux partenariats enregistrés.

9. Versement des prestations

Les prestations sont versées dès réception de l'ensemble des documents complets par l'Asga, et au plus tôt à la date d'échéance. Les mesures prévues en cas de non-respect de l'obligation d'entretien (art. 40 LPP) restent applicables. Le versement s'effectue sur un compte bancaire en Suisse ou à l'étranger. Les éventuels frais et risques liés aux transferts internationaux sont à la charge du bénéficiaire.

Les versements en capital sont effectués au début ou à la moitié du mois. Les rentes sont versées de manière anticipée, dans les dix premiers jours du mois.

10. Obligation d'information et d'annonce

Les personnes assurées et les ayants droit doivent fournir l'ensemble des informations et justificatifs nécessaires au versement des prestations. Tout changement de coordonnées bancaires ou d'adresse doit être communiqué immédiatement à l'Asga.



Accédez à myAsga pour obtenir un aperçu personnalisé de votre retraite et gérer activement votre prévoyance.

MyAsga vous offre à tout moment une vision claire de votre situation au sein de la caisse de pension.

Vous trouverez l'accès au portail assurés ainsi que les instructions concernant l'inscription sur le site Internet www.asga.ch/fr/salarie/myasga/.

Ce mémento n'est qu'un aperçu et ne confère aucun droit légal. Seules les dispositions légales et réglementaires s'appliquent pour le traitement des cas particuliers.